

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 06/12 et 06/13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

MJ NICOLAS, Greffier

ARRÊT du 10 avril 2006

Décisions attaquées rendues les : 23 et 30 Décembre 2005 par Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 16 Janvier 2006

Ordonnance de fixation : 24 janvier 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à CLICHY (92110) demeurant à MONT-DORE

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉE

S.A.R.L. HORIZON prise en la personne de son représentant légal ...NOUMEA
CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 20 mars 2006 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 avril 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par assignation délivrée le 15 novembre 2005, X a fait citer la SARL HORIZON devant le juge des référés du tribunal du travail, à l'audience du 18 novembre 2005, aux fins de voir son employeur condamné :

- à lui régler la somme de 854.964 FcFP correspondant à son indemnité de congés payés,
- à lui remettre son certificat de travail et son solde de tout compte, sous astreinte de 10.000 FCFP par jour de retard,
- à lui payer la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

A l'audience du 18 novembre 2005, la SELARL JURISCAL, représentée par Maître TALENTI, s'est constituée pour la SARL HORIZON et a sollicité un délai pour préparer sa défense.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement au 02 décembre 2005.

A cette date, le juge des référés s'est déporté et a renvoyé contradictoirement la cause au 09 décembre 2005.

A cette date, constatant que le demandeur n'était ni présent ni représenté, sans motif légitime, le juge des référés a déclaré caduque la citation en application de l'article 468 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par une nouvelle assignation délivrée le 13 décembre 2005, X a fait citer son employeur aux mêmes fins que la précédente citation pour l'audience du 16 décembre 2005.

A cette audience, la SARL HORIZON a soutenu qu'une nouvelle saisine se heurtait à la caducité prononcée et que seule la voie du relevé de caducité était possible.

Le demandeur a fait valoir en réplique que la caducité mettait fin à l'instance mais laissait subsister l'action en justice et qu'ainsi une nouvelle demande pouvait être formée tant qu'une cause d'extinction de l'action n'avait pas joué.

Par ordonnance du 23 décembre 2005, le juge des référés a déclaré irrecevable la demande résultant de cette seconde assignation comme se heurtant au principe d'unicité d'instance, et a renvoyé X à solliciter le rabat de l'ordonnance de caducité du 09 novembre 2005.

Par requête déposée le 23 décembre 2005, X a sollicité d'être relevé de la caducité.

Il a fait valoir que les conditions d'application de l'alinéa 2 de l'article 468 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie n'étaient pas réunies dès lors que le demandeur s'était présenté une première fois à l'audience et que la situation existant à la date du dernier renvoi entraînait dans les prévisions de l'article 469 du même code.

Il a estimé que la SARL HORIZON n'ayant pas développé ses moyens de défense alors même que le demandeur s'était déjà présenté deux fois à l'audience, le juge aurait dû constater la

défaillance du défendeur et non celle du demandeur, en statuant par décision contradictoire au seul vu des arguments qu'il avait développés.

La SARL HORIZON s'est opposée au relevé de caducité faute de motif légitime à l'absence du demandeur.

Par ordonnance du 30 décembre 2005, le juge des référés a rejeté la requête.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 06 janvier 2006, X a interjeté appel de l'ordonnance rejetant sa demande de rétractation (RG : 06/12).

Par requête du même jour, il a frappé d'appel l'ordonnance du 23 décembre 2005 déclarant irrecevable sa seconde assignation (RG: 06/13).

S'agissant de la demande de rétractation, il fait valoir qu'il avait été prévu avec le Président en titre du tribunal du travail un échange de conclusions écrites et que la SARL HORIZON aurait dû faire parvenir ses écritures pour le 25 novembre. Il considère que le principe du contradictoire prime sur l'oralité.

Le défendeur s'étant engagé à conclure et ne l'ayant pas fait, il soutient que le juge aurait dû sanctionner cette carence au visa de l'article 469 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et statuer au seul vu de ses conclusions.

Il estime d'ailleurs qu'en tout état de cause, le prononcé de la caducité était sans cause et observe qu'il n'a pas fondé sa demande de rétractation sur l'existence d'un motif légitime mais sur l'erreur (article 407 du CPCNC). Il considère que la nullité de l'ordonnance doit être prononcée.

Il sollicite de la Cour d'évoquer et de faire droit aux termes de son assignation en condamnant au surplus la SARL HORIZON à lui payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100.000 FCFP pour la première instance et de 150.000 FCFP pour l'appel.

Par conclusions en réplique, la SARL HORIZON fait valoir :

- que la procédure étant orale, elle n'avait aucune obligation de déposer des écritures,
- que les jurisprudences visées par monsieur X s'appuient sur des textes métropolitains qui n'ont pas leur pendant en Nouvelle-Calédonie et qui concernent, non le référé, mais la procédure au fond.

Elle conclut à la confirmation et sollicite, à titre de dommages et intérêts pour acharnement procédural la somme de 1 FCFP, outre 100.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de l'irrecevabilité sur le fondement du principe d'unicité de l'instance, X fait valoir que la caducité est une cause d'extinction de l'instance mais en aucun cas de l'action et qu'en conséquence une nouvelle demande peut être formée tant qu'aucune cause d'extinction de l'action n'a joué.

Il soutient que la procédure sociale n'échappe pas à cette règle et que le principe d'unicité d'instance doit alors recevoir exception.

Il relève que la Cour de Cassation, dans le cadre d'une évolution de jurisprudence, ne vise plus la caducité comme cause d'irrecevabilité d'une nouvelle demande.

Il rappelle qu'en aucun cas il n'a eu l'intention de renoncer à l'instance et estime que l'ordonnance entreprise viole les textes et leur esprit.

Il soutient en second lieu que l'article 883-7 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est applicable en référé comme cela a déjà été jugé par la Cour d'Appel de PARIS pour l'article R 516-1 du code du travail métropolitain.

Il sollicite donc le prononcé de la nullité de l'ordonnance et, sur évocation, demande qu'il soit fait droit aux termes de son assignation et que l'employeur soit en outre condamné à lui payer la somme de 100.000 FCFP au titre de l'article de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en première instance et de 150.000 FCFP pour l'appel.

Par conclusions en réplique, la SARL HORIZON s'interroge sur l'analyse de l'évolution jurisprudentielle visée par l'appelant.

Elle maintient que les articles 880-2 et 883-7 n'ont pas vocation à s'appliquer à la matière des référés.

Elle conclut à la confirmation et sollicite la somme de 1 FCFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre 100.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

A l'audience, la SARL HORIZON soutient, s'agissant de la demande en paiement des congés payés, qu'elle ne conteste pas le droit de monsieur X à cette somme mais que cette somme de même que les documents sollicités, sont quérables et non portables et que monsieur X n'établit pas avoir fait de démarches pour obtenir son dû.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient, pour une bonne administration de la justice, afin d'éviter deux décisions contradictoires statuant sur la même demande, de joindre les deux procédures sous le même numéro de répertoire général 2006/12 ;

Sur l'ordonnance du 30 décembre 2005 relative au relevé de caducité

Attendu qu'en rejetant la demande de relevé de caducité, le juge des référés a nécessairement estimé qu'il n'avait pas commis d'erreur au sens de l'article 407 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et que le seul moyen de relevé de caducité était la démonstration d'un motif légitime de non comparution ;

Attendu qu'en procédure orale, ce qui est doublement le cas s'agissant d'un référé en matière sociale, il appartient à chaque partie d'être présente ou représentée à chaque audience ;

Qu'il ne résulte d'aucune pièce ou mention au dossier de la procédure que les renvois aient été conditionnés au dépôt de conclusions par le défendeur ce qui aurait pu, le cas échéant, constituer un motif légitime d'absence ;

Qu'il s'en infère tout d'abord que l'article 469 n'avait pas à s'appliquer dès lors qu'il ne pouvait être reproché à la société HORIZON de s'être "abstenue d'accomplir un acte de la procédure dans les délais requis", seule sa présence à l'audience étant nécessaire ;

Qu'il en découle surtout que la décision de caducité était justifiée par l'absence sans explication du demandeur ;

Et attendu que monsieur X n'a fait valoir aucun motif légitime d'absence devant le premier juge ni devant la Cour ;

Qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée ;

Sur l'ordonnance d'irrecevabilité du 23 décembre 2005

Attendu que la règle d'unicité de l'instance posée par l'article 880-2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance en référé par la partie dont l'assignation initiale a été frappée de caducité ;

Qu'en conséquence, la décision déferée sera réformée et l'assignation sera dite recevable ;

Attendu qu'il convient d'évoquer par application de l'article 568 du code de procédure civile, les parties ayant débattu du fond devant le premier juge ;

Attendu que la SARL HORIZON ne conteste pas le principe et le montant de la créance au titre des congés payés ni son obligation de tenir à disposition du salarié le certificat de travail ainsi que le solde de tout compte ;

Attendu qu'elle soutient que le salaire et ses accessoires sont quérables et non portables ;

Qu'il n'en est toutefois ainsi qu'à défaut de convention contraire entre les parties (Cass. 11 avril 1991) ;

Attendu que l'examen des pièces produites permet de constater:

- que tous les bulletins de salaire d'avril à juillet 2005 ont été transmis par courrier au salarié,

- que la lettre du 27 juin 2005 de l'employeur ne prévoit pas que le solde de tout compte sera tenu à disposition mais qu'il sera "versé";

Qu'il en résulte que, par dérogation au principe susvisé, l'employeur devait verser spontanément à monsieur X son solde de tout compte dès la fin du préavis ;

Que son inexécution, alors que par la requête introductive d'instance puis par les deux assignations en référé il était mis en demeure de s'acquitter d'obligations dont il ne contestait pas le principe, est de mauvaise foi et fautive ;

Qu'il sera donc fait droit aux demandes de monsieur X ;

Qu'il sera alloué à celui-ci, au titre des frais irrépétibles, la somme de 120.000 FCFP pour l'ensemble de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

ORDONNE la jonction des requêtes d'appel enregistrées sous les numéros 2006/12 et 2006/13, le dossier prenant le n° 2006/12 ;

DIT les appels recevables ;

CONFIRME l'ordonnance du 30 décembre 2005 rejetant la demande de relevé de caducité ;

REFORME l'ordonnance d'irrecevabilité du 23 décembre 2005 ;

DIT l'assignation en référé délivrée le 13 décembre 2005 recevable ;

Evoquant ;

CONDAMNE la SARL HORIZON en la personne de son gérant :

- à verser à X la somme de HUIT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (854.964) FCFP à titre d'indemnité de congés payés avec intérêts de droit à compter de la signification de la requête introductive d'instance déposée le 26 septembre 2005,

- à remettre à X, sous astreinte de DIX MILLE (10.000) FCFP par jour de retard à compter d'un délai de HUIT (8) jours suivant la signification de l'arrêt, son certificat de travail ainsi que son bulletin de solde de tout compte,

- à verser à X la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT